

Cependant, comme l'a dit mon honorable collègue de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken), il arrive souvent que, à cause d'un manque de travail pour une partie de l'année, ou à cause d'une réduction de salaire, un employé est, pendant une partie de l'année, taxé à un taux très élevé, alors que pour le reste de l'année, quand vient le temps de remplir sa déclaration d'impôt sur le revenu, on devrait lui accorder un remboursement d'au moins 6 p. 100, comme le gouvernement l'exige lui-même des contribuables. L'honorable secrétaire parlementaire sait sûrement que ceci fait naître beaucoup d'insatisfaction au sein de la population. Les gens qui se voient ainsi taxés à 6 p. 100, pour avoir commis une erreur ou pour ne pas avoir inclus le montant exact avec leur déclaration d'impôt sur le revenu, sont fortement indisposés lorsqu'ils sont obligés de payer 6 p. 100 de plus, alors que le gouvernement n'assume aucune des responsabilités qu'il impose aux contribuables. Alors, je crois qu'il serait sage de donner au contribuable, une chance proportionnée à ce que le gouvernement exige de lui.

Je crois que le gouvernement de la province de Québec, s'il n'a pas déjà pris des dispositions visant à faire disparaître l'anomalie dont sont victimes les contribuables, le fera très prochainement. Au fait, je crois que le ministre des Finances ou du Revenu de la province de Québec a déjà exprimé l'opinion qu'il devrait en être ainsi. Ce serait rendre justice au contribuable, et j'ose croire que le secrétaire parlementaire voudra bien se rendre à cette demande raisonnable.

[Traduction]

M. Smerchanski: Monsieur le président, à propos de cet article sur les remboursements, je pense que nous nous sommes peut-être mépris sur l'objet du paragraphe (4). Je le crois juste, en ce sens que, à l'heure actuelle, vous bénéficiez d'un écart de 3 p. 100 pour les remboursements recevables. Si on fait droit à votre appel, vous obtenez 6 p. 100. Mais le nouveau règlement laisse entendre que les avantages doivent être égaux et que, puisque le gouvernement doit verser un taux d'intérêt raisonnable sur le remboursement, vous devez, de votre côté, verser le même taux d'intérêt dans le cas contraire. Autrement dit, je pense que cette disposition efface l'injustice que créait le règlement initial. La seule chose qui ne soit pas précisée, c'est que le taux d'intérêt doit être un taux annuel prescrit. Peut-être pourrions-nous résoudre la question du taux d'intérêt annuel prescrit en le rattachant au taux sur les prêts de premier ordre de la Banque du Canada ou au taux d'intérêt versé sur les prêts aux petites entreprises, les prêts du crédit agricole ou les autres transactions de cette nature. La question des remboursements pourrait peut-être être réglée ainsi. Voilà ce que je suggère.

M. Yewchuk: Je voudrais en quelques mots appuyer l'amendement du député de Battle River. Il est d'usage, je pense, d'après les lois adoptées par le gouvernement actuel relativement au taux d'intérêt des prêts, d'organismes du gouvernement, par exemple, de ne pas spécifier le montant du taux. Cela facilite les choses dans certains cas puisqu'on n'est pas obligé de rectifier la loi aussi souvent. D'autre part, c'est une piètre façon de rédiger la loi, puisque les gens qui y recourent ne savent pas exactement à quoi s'en tenir. Cela devient un jeu de devinette. Un remboursement à un contribuable sur un trop-perçu du ministre du Revenu ressemble singulièrement, selon moi, à un petit prêt au gouvernement, car le gouvernement peut utiliser cet argent aux fins qu'il juge nécessaires tout le

temps qu'il est en sa possession. Étant donné que cela peut se comparer à un petit prêt, je ne vois pas pourquoi le gouvernement ne paierait pas de taux d'intérêt équivalent à celui que devrait payer le citoyen qui obtiendrait un petit prêt d'un organisme du gouvernement. L'amendement à l'étude est donc tout à fait sensé.

Même si, comme je le disais au début de mes remarques, je ne prise pas les taux d'intérêt non déterminés, l'amendement à l'étude ne fixe aucun taux d'intérêt non plus, mais il compare l'intérêt à celui qui serait prescrit dans le cas de prêts d'une institution du gouvernement à un particulier. Au dire du secrétaire parlementaire, le taux prescrit actuellement est d'environ 3 p. 100. Si on l'appliquait dans ce cas-ci, il ne serait sûrement pas déraisonnable. En toute justice, le gouvernement devrait nous assurer que le taux payé sur les remboursements sera fixé d'après le taux en vigueur au pays à l'époque. Le secrétaire parlementaire a dit, je le sais, que ces taux pourraient être prescrits par un décret ministériel promulgué de temps à autre, mais ce n'est pas la meilleure façon d'y arriver. Ce serait beaucoup plus sage d'adopter l'amendement à l'étude et d'appliquer le taux prescrit dans le cas des petits prêts.

Le secrétaire parlementaire peut-il nous dire ce qui servirait de principe directeur à l'établissement du taux d'intérêt sur un remboursement? Supposons que l'amendement à l'étude ne soit pas approuvé par le gouvernement. A quels critères recourrait-on pour établir un taux d'intérêt sur un paiement en trop dans le cas d'un remboursement à un particulier? Pourrait-il nous dire également comment on en est arrivé au chiffre de 3 p. 100?

• (5.20 p.m.)

M. Mahoney: Monsieur le président, j'ai déjà répondu il y a quelque temps à cette question en disant que je regrettais de ne pouvoir y apporter une réponse. Le bill ne renferme pas de critères sur lesquels le gouverneur en conseil pourrait se fonder avant de prendre une telle décision et j'ignore quel genre de critères on pourrait prévoir à cet effet. Le député devrait bien comprendre que le taux de 3 p. 100 est déjà prévu dans la loi actuelle de l'impôt sur le revenu. Il ne s'agit pas d'un taux fixé par règlement. Il n'y a sûrement pas de précédents voulant que le gouvernement continue à adopter un taux aussi peu compatible avec la réalité que l'est celui de 3 p. 100. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le gouvernement a incorporé cette question dans la réforme fiscale afin de pouvoir modifier de temps à autre ce taux en fonction des conditions du marché et de l'adapter à la réalité. Cependant, je ne saurais dire quels seront les éléments dont on tiendra compte à cet égard.

M. Yewchuk: Serait-il raisonnable de supposer que le taux prescrit serait identique à celui que prévoient les articles de la loi sur les petits prêts auxquels cet amendement se réfère?

M. Mahoney: Non, monsieur le président. La loi sur les petits prêts fixe un plafond pour les intérêts que les sociétés privées peuvent imposer à l'égard des petits prêts tel que les définit la loi. Elle n'a aucun rapport avec le taux d'intérêt payé ou imposé par le gouvernement ou par un organisme gouvernemental.